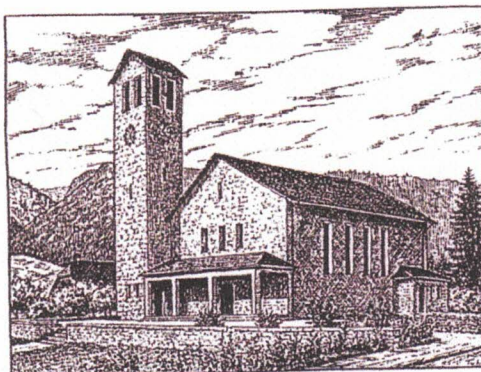




**REGLEMENT
D'ORGANISATION
(RO)
POUR LA
PAROISSE REFORMEE EVANGELIQUE
DE VILLERET**

Remarque générale : Page 1 sur 26

Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est généralement utilisé ; il s'applique aux deux sexes.

Table des matières

Tâches	3
Organisation	3
Ayants droit au vote	3
Droits	4
Compétences	6
Conseil de paroisse	7
Commissions permanentes	9
Commission de vérification des comptes	10
Commissions non permanentes	10
Ecclésiastique.....	10
Employé(e)s	11
Responsabilité	11
Procédure devant l'assemblée paroissiale	11
Votations	13
Elections.....	14
Procès-verbal	16
Dispositions transitoires et dispositions finales	17
Annexe I Commissions permanentes	18
Annexe II : incompatibilités en raison de la parenté.....	20
Appendice 1: exemple d'organigramme	21
Appendice 2: Textes législatifs importants pour les collectivités de droit communal concernant l'organisation et la gestion	22
Appendice 3: Procédures de votation au sein d'une assemblée - exemples	23
Appendice 4: Traitement de crédits additionnels (art. 13) - exemples.....	26

Règlement d'organisation

de la paroisse réformée évangélique de Villeret

Tâches

Tâches

Article premier ¹La paroisse sauvegarde et développe la vie religieuse et morale. Elle observe les prescriptions et les directives établies par les autorités ecclésiastiques et celles de l'Etat.

²La paroisse peut assumer toutes les tâches n'entrant pas exclusivement dans la compétence de l'Eglise nationale, du canton ou de la Confédération.

Organisation

Organes

Art. 2 ¹Les organes de la paroisse sont

- a) les ayants droit au vote,
- b) le conseil de paroisse,
- c) les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel,
- d) l'organe de vérification des comptes
- e) le personnel habilité à représenter la paroisse.

Ayants droit au vote

Assemblée

Art. 3 ¹Le conseil de paroisse convoque les ayants droit au vote à l'assemblée

- durant le premier semestre, pour approuver le compte annuel;
- durant le second semestre, pour approuver le budget du compte de fonctionnement et le taux de l'impôt paroissial;
- dans les 60 jours, si un dixième des ayants droit au vote le demande par écrit.

²Le conseil de paroisse peut convoquer les ayants droit au vote à d'autres assemblées.

3Le conseil de paroisse fixe les séances de l'assemblée de manière à ce que le plus grand nombre possible des ayants droit au vote puissent y assister.

Droits

Droit de vote	<p>Art. 4 1Le droit de vote en matière ecclésiale est régi par la réglementation de l'Eglise nationale Réformée évangélique.</p> <p>2Les personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit n'ont pas le droit de vote.</p>
Registre des électeurs	<p>3Le secrétaire tient le registre des électeurs.</p>
Information	<p>Art. 5 La population a le droit d'être informée, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent.</p>
Prise en considération de propositions	<p>Art. 6 1Sous le point "Divers" de l'ordre du jour, tout ayant droit au vote peut demander que le conseil de paroisse inscrive un objet relevant de la compétence de l'assemblée à l'ordre du jour de la prochaine séance.</p> <p>2Le président soumet la proposition à l'ensemble des ayants droit au vote.</p> <p>3Si les ayants droit au vote l'acceptent, cette proposition a les mêmes effets juridiques qu'une initiative.</p>
Initiative	<p>Art. 7 1Les ayants droit au vote peuvent demander qu'une affaire déterminée soit traitée, pour autant qu'elle relève de leur compétence.</p> <p>2L'initiative a abouti si</p> <ul style="list-style-type: none">- au moins un dixième des ayants droit au vote l'ont signée;- elle est présentée dans le délai défini à l'article 8;- elle est présentée sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces;- elle n'est pas contraire au droit;- elle ne porte que sur un seul objet,- elle contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer.
Délai	<p>Art. 8 1Le texte de l'initiative doit être communiqué à l'administration de la paroisse.</p> <p>2L'initiative doit être déposée dans les 6 mois qui suivent la communication.</p> <p>3Le retrait de signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.</p>

Nullité

Art. 9 ¹Le conseil de paroisse examine la validité de l'initiative.

²Si une des conditions mentionnées à l'article 7, 2^e alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le conseil de paroisse constate, dans une décision, la nullité de l'initiative. Il entend le comité d'initiative au préalable.

³Si une initiative est partiellement invalide, le conseil de paroisse soumet la partie valide à l'assemblée pour autant que sa réalisation ait un sens.

Délai de traitement

Art. 10 Le conseil de paroisse soumet l'initiative à l'assemblée dans un délai de huit mois à compter de son dépôt.

Vote consultatif

Art. 11 ¹L'assemblée peut se prononcer sur des objets qui n'entrent pas dans ses compétences.

²L'organe compétent n'est pas lié par de telles décisions.

³La procédure applicable est la même que pour les décisions contraignantes.

Pétition

Art. 12 ¹Toute personne peut adresser une pétition à des organes de la paroisse.

²L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans un délai d'un an.

Compétences

Elections

Art. 13 L'assemblée élit

- a) - 1) le président des assemblées
2) le vice-président des assemblées
3) le président du conseil de paroisse
- b) - les membres du conseil de paroisse,
- c) - les membres de la commission de vérification des comptes,
- d) - les membres des autres commissions permanentes, lorsque l'annexe I du présent règlement le prévoit,
- e) - le secrétaire des assemblées,
- f) - l'ecclésiastique,
- g) - les délégués du cercle électoral au Synode ecclésiastique cantonal, pour le cas où l'élection n'est pas tacite,
- h) - les délégués de la paroisse au Synode d'arrondissement.

Objets

Art. 14 L'assemblée

- a) - décide les dépenses nouvelles supérieures à .10'000.- francs;
 - adopte le budget et le taux de l'impôt paroissial;
 - approuve le compte annuel;
- b) - arrête les règlements;
- c) - décide d'affilier la paroisse à un syndicat de communes;
 - approuve les objets soumis par les syndicats de communes;
- d) - décide de tous les postes qui dépassent la compétence financière du conseil de paroisse et fixe les traitements;
- e) - formule les requêtes adressées aux autorités ecclésiastiques et de l'Etat concernant de nouveaux postes d'ecclésiastiques et d'ecclésiastiques auxiliaires;
 - décide des postes d'ecclésiastiques propres à la paroisse;
- f) - définit le cercle d'activité et les tâches des ecclésiastiques.

Autres objets

Art. 15 Sont assimilés aux dépenses pour la détermination de la compétence :

- les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés;
- les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels immobiliers;
- les placements immobiliers;
- la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif;
- la renonciation à des recettes;
- la participation financière à des entreprises, à des oeuvres d'utilité publique et autres;
- l'octroi de prêts ne représentant pas des placements sûrs;
- le transfert de tâches paroissiales à des tiers;
- l'ouverture ou l'abandon de procès, ou leur transfert à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante.

Crédits additionnels

Art. 16 1 Le crédit additionnel est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total. Il est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total.

2Le conseil de paroisse vote tout crédit additionnel inférieur à dix pour cent du crédit initial.

Dépenses
périodiques

Art. 17 Pour les dépenses périodiques, la compétence est dix fois plus petite que pour les dépenses uniques.

Ventes
d'immeubles

Art. 18 Toute vente portant sur un immeuble du patrimoine administratif opérée par la paroisse est soumise à une autorisation du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (art. 56 de la loi sur les Eglises nationales bernoises).

Affectation de
l'impôt paroissial

Art. 19 Le produit des impôts paroissiaux ne peut être affecté qu'aux dépenses découlant de l'accomplissement des tâches mentionnées à l'article 1 (art. 57, 2ème alinéa de la loi sur les Eglises nationales bernoises).

Conseil de paroisse

Conseil de paroisse **Art. 20** 1Le conseil de paroisse se compose de 5 membres, y compris le président.

2Le conseil de paroisse est élu pour quatre ans; la période de fonction commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

3Le conseil de paroisse ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres sont présents.

4 Le conseil de paroisse élit son vice-président et engage le secrétaire du conseil de paroisse par contrat de droit privé.

Rééligibilité

Art. 21 1La rééligibilité des membres du conseil de paroisse est limitée à trois périodes de fonction consécutives. Une nouvelle élection n'est possible qu'après quatre ans.

2Les périodes de fonction incomplètes ne sont pas prises en considération.

3Les périodes de fonction que le président du conseil de paroisse a accomplies en qualité de membre du conseil de paroisse ne sont pas prises en considération. Cette règle ne s'applique pas aux présidents des commissions.

Compétences	<p>Art. 22 1Le conseil de paroisse dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions de la paroisse, de l'Eglise nationale, du canton ou de la Confédération.</p> <p>2Il vote les dépenses liées de manière définitive.</p> <p>3Le conseil de paroisse dispose d'un crédit libre de 5'000.- francs par exercice comptable. Il porte ce crédit au budget.</p>
Bâtiments paroissiaux	<p>Art. 23 Le conseil de paroisse décide de l'utilisation des bâtiments paroissiaux à des fins autres que celles de l'Eglise nationale (art. 18 de la loi sur les Eglises nationales bernoises).</p>
Signatures	<p>Art. 24 1Le président et le secrétaire ont collectivement le droit de signer pour la paroisse.</p> <p>2Si le président est empêché, un membre du conseil signe à sa place. Si le secrétaire est empêché, l'administrateur des finances, ou un membre du conseil signe à sa place.</p> <p>3L'administrateur des finances signe les ordres de paiement. Si l'administrateur des finances est empêché, le secrétaire, ou un membre du conseil signe à sa place.</p> <p>4L'assemblée règle le régime des signatures des commissions permanentes dans l'annexe I du présent règlement. L'organe compétent règle le régime des signatures des commissions non permanentes lors de leur institution.</p>
Mandat des paiements	<p>Art. 25 1L'administrateur des finances peut payer une facture si</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'employé compétent l'a contrôlée et visée; - le président de la commission compétente en a mandaté le paiement. <p>2En l'absence de commission compétente, le conseiller de paroisse responsable du dicastère mandate le paiement.</p>
Séances	<p>Art. 26 1Le président convoque les membres aux séances.</p> <p>2 3 membres peuvent demander qu'une séance extraordinaire ait lieu dans les cinq jours.</p>

- Convocation **Art. 27** 1Le président communique par écrit le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la séance au moins deux jours à l'avance.
- 2Il peut être dérogé au 1er alinéa si la décision ne peut être reportée.
- Ordre du jour **Art. 28** 1Le conseil de paroisse ne peut décider définitivement que sur des objets portés à l'ordre du jour.
- 2Il peut prendre une décision définitive sur des objets non portés à l'ordre du jour si tous les membres présents sont d'accord.
- Procédure et obligation de se récuser **Art. 29** 1La procédure applicable à l'assemblée vaut également, par analogie, pour le conseil de paroisse.
- 2Les membres sont soumis à l'obligation de se récuser.
- 3Tout membre peut demander le scrutin secret.
- Procès-verbaux **Art. 30** 1Les procès-verbaux du conseil de paroisse ne sont pas publics.
- 2Les procès-verbaux contiennent le nom des membres présents et celui des personnes qui se sont récusées avec le motif de leur récusation. Pour le surplus, l'article 65 est applicable.
- 3Les arrêtés du conseil de paroisse sont publics, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent.

Commissions permanentes

- Commissions permanentes **Art. 31** 1Les commissions permanentes sont des organes consultatifs; elles soumettent leurs propositions au conseil de paroisse. Les ayants droit au vote peuvent étendre les compétences des commissions permanentes par voie de règlement. Les prescriptions du droit supérieur sont réservées.
- 2Les commissions permanentes se constituent elles-mêmes.
- 3Les prescriptions fixées pour le conseil de paroisse leur sont applicables par analogie.

Commission de vérification des comptes

Commission de
vérification des
comptes

Art. 32 ¹La commission de vérification des comptes se compose de 2 membres.

²La loi et l'ordonnance sur les communes fixent ses tâches ainsi que les conditions d'éligibilité.

Autorité de
surveillance en
matière de
protection des
données

Art. 33 ¹La commission de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données.

²Elle présente son rapport une fois par année à l'assemblée.

2.3.2 Autres commissions permanentes

Commissions

Art. 34 L'assemblée énumère les autres commissions permanentes dans l'annexe I du présent règlement, détermine leur subordination, désigne les subordonnés, définit leurs tâches et le nombre de membres.

Commissions non permanentes

Institution

Art. 35 ¹L'assemblée ou le conseil de paroisse peuvent, dans les domaines relevant de leurs compétences, instituer des commissions non permanentes.

²L'arrêté instituant la commission non permanente définit ses tâches et compétences, son organisation et sa composition.

Ecclésiastique

Election

Art. 36 La procédure d'élection de l'ecclésiastique est définie exclusivement par la loi sur les Eglises nationales bernoises et l'ordonnance sur l'élection des ecclésiastiques.

Position envers
l'Etat

Art. 37 L'éligibilité, la durée des fonctions, la responsabilité et le traitement de l'ecclésiastique sont déterminés par la législation cantonale.

Position au sein de
la paroisse

Art. 38 ¹L'ecclésiastique dispose du droit de codécision concernant les affaires ecclésiastiques internes et celles relevant de l'exercice de ses fonctions.

²L'ecclésiastique assiste aux séances du conseil de paroisse avec voix consultative et droit de proposition.

Employé(e)s

Employé(e)s

Art. 39 ¹Le conseil de paroisse conclut un contrat écrit avec les employés conformément au Code des obligations.

²Ce contrat détermine la subordination, désigne les subordonnés et fixe la rémunération des employés.

Responsabilité

Responsabilité

Art. 40 ¹Les organes et le personnel de la paroisse sont soumis à la responsabilité disciplinaire.

²Les compétences et les sanctions sont celles définies à l'article 81, al. 2 et 3 de la loi sur les communes.

Procédure devant l'assemblée paroissiale

Convocation

Art. 41 ¹Le conseil de paroisse publie le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance dans la feuille officielle d'avis. En outre, l'assemblée est annoncée au culte qui en précède la date.

Ordre du jour

Art. 42 ¹L'assemblée ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.

²Elle décide si des affaires non inscrites à l'ordre du jour doivent être portées à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

Généralités

Art. 43 ¹Le président dirige les délibérations.

²L'assemblée décide des questions de procédure non réglées.

³Le président décide des questions relevant du droit. Il peut consulter le secrétaire et les membres présents du conseil de paroisse.

Obligation de contester sans délai

Art. 44 ¹Si un ayant droit au vote constate qu'une erreur est commise, il a l'obligation de la communiquer immédiatement au président.

2Quiconque contrevient à son obligation de contester sans délai est déchu de son droit de plainte (art. 98 de la loi sur les communes).

Ouverture

Art. 45 Le président

- ouvre l'assemblée;
- vérifie si toutes les personnes présentes possèdent le droit de vote;
- invite les personnes qui ne possèdent pas le droit de vote à prendre place comme auditeurs;
- dirige l'élection des scrutateurs;
- demande à ces derniers de déterminer le nombre des ayants droit au vote présents;
- offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.

Publicité / Médias

Art. 46 1L'assemblée paroissiale est publique.

2Les médias ont le droit de rendre compte des travaux de l'assemblée.

3L'assemblée est compétente pour autoriser les prises de vues et de sons ainsi que leur retransmission.

4Chaque ayant droit au vote peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.

Entrée en matière

Art. 47 1L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibérations ni vote.

2Lors de l'élection de l'ecclésiastique, l'article 11 de l'ordonnance sur l'élection des ecclésiastiques demeure réservé.

Délibérations

Art. 48 1Les ayants droit au vote peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président ou la présidente leur accorde la parole.

2L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée.

3Le président demande à l'ayant droit au vote qui fait une déclaration peu claire s'il entend faire une proposition.

Clôture des délibérations

Art. 49 1Les ayants droit au vote peuvent demander la clôture des délibérations.

2Le président soumet immédiatement cette proposition au vote.

3Si l'assemblée accepte cette proposition, ne peuvent plus prendre la parole que

- les ayants droit au vote qui l'avaient demandée auparavant;
- les rapporteurs et les rapporteuses de l'organe consultatif;
- les auteurs de l'initiative, si une initiative est traitée.

Votations

Vote

Art. 50 Le président

- clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée;
- expose la procédure de vote;
- donne aux ayants droit au vote la possibilité de proposer une autre procédure.

Procédure de vote

Art. 51 1La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté des ayants droit au vote s'exprime.

2Le président

- suspend les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote;
- déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne concernant pas l'objet traité;
- fait voter une éventuelle proposition de renvoi;
- groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément;
- fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision;
- présente la proposition mise au point et demande: "Acceptez-vous cet objet?".

Proposition qui emporte la décision

Art. 52 1Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président demande: "Qui accepte la proposition A? - Qui accepte la proposition B?". La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.

2Lorsque trois propositions ou davantage ne peuvent être acceptées simultanément, le président oppose les propositions deux à deux conformément au 1er alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).

3Le secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.

Mode de scrutin **Art. 53** ¹L'assemblée vote au scrutin ouvert.

²Le quart des ayants droit au vote présents peut demander le scrutin secret.

Voix prépondérante **Art. 54** Le président vote. En cas d'égalité des voix, il a voix prépondérante.

Elections

Objet **Art. 55** ¹L'assemblée élit les membres d'autorités et fonctionnaires énumérés à l'article 13 du présent règlement selon les prescriptions suivantes.

²Pour l'élection de l'ecclésiastique, elle observe les prescriptions électorales cantonales.

Eligibilité **Art. 56** L'article 16 de la loi sur les églises nationales bernoises est applicable.

Incompatibilités **Art. 57** ¹Est incompatible avec la qualité de membre d'un organe de la paroisse tout emploi immédiatement subordonné à cet organe assujettissant son ou sa titulaire au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

²Les parents et alliés en ligne directe, les frères et soeurs germains, utérins ou consanguins ainsi que les époux (art. 37, 1er al. de la loi sur les communes) ne peuvent pas faire partie simultanément du conseil de paroisse.

³Les membres du conseil de paroisse, d'une commission ou du personnel de la paroisse, ainsi que leurs parents, alliés et époux au sens de l'alinéa 2 ne peuvent faire partie de l'organe de vérification des comptes.

Mode de scrutin **Art. 58**

a) Le président communique les propositions du conseil de paroisse.
Les ayants droit au vote présents peuvent faire d'autres propositions.

b) Le président fait afficher les propositions de manière lisible.

c) Si le nombre des propositions est identique à celui des postes à pourvoir, le président déclare élues les personnes proposées.

d) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des postes à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret.

- e) Les scrutateurs distribuent les bulletins de vote. Ils communiquent le nombre des bulletins distribués au secrétaire.
- f) Les ayants droit au vote
 - peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir;
 - ne peuvent élire que les personnes valablement proposées.
- g) Les scrutateurs recueillent ensuite tous les bulletins.
- h) Les scrutateurs ainsi que le secrétaire
 - vérifient que le nombre des bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués (art. 59);
 - séparent les bulletins nuls des bulletins valables (art. 60);
 - procèdent au dépouillement (art. 61 et 62).

Nullité du scrutin

Art. 59 Le président ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.

Bulletins nuls

Art. 60 Un bulletin qui ne porte le nom d'aucune personne proposée est nul.

Suffrages nuls

Art. 61 ¹Un suffrage est nul

- s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées;
- si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin;
- si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms que de sièges à pourvoir.

²Les scrutateurs ainsi que le secrétaire biffent d'abord les derniers noms; si le même nom figure plus d'une fois, ils biffent les répétitions.

Résultats

Art. 62 ¹Le nombre des bulletins valables est divisé par deux. Le nombre entier immédiatement supérieur représente la majorité absolue.

²Le candidat qui obtient la majorité absolue est élu. Si le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue est trop élevé, sont élus ceux qui obtiennent le plus de voix.

Second tour

Art. 63 ¹Le président ordonne un second tour de scrutin si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de candidats au premier tour.

²Pour le second tour de scrutin, restent en lice au maximum le double de candidats qu'il reste de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant.

³Le candidat qui obtient le plus de voix est élu.

Tirage au sort

Art. 64 En cas d'égalité des voix, le président procède à un tirage au sort.

Procès-verbal

Procès-verbal

Art. 65 Le procès-verbal mentionne

- le lieu et la date de l'assemblée,
- le nom du président et du secrétaire,
- le nombre des ayants droit au vote présents,
- l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour ont été traités,
- les propositions,
- la procédure appliquée aux votations et aux élections,
- les décisions prises et le résultat des élections,
- les contestations au sens de l'article 98 de la loi sur les communes,
- le résumé des délibérations,
- les signatures.

Approbation

Art. 66 1Sept jours après l'assemblée au plus tard, le secrétaire dépose publiquement le procès-verbal pendant 20 jours.

2Pendant le dépôt public, une opposition peut être formée par écrit devant le conseil de paroisse.

3Le conseil de paroisse vide les oppositions et approuve le procès-verbal.

4Le procès-verbal est public.

Dispositions transitoires et dispositions finales

- Annexes **Art. 67** L'assemblée adopte l'annexe I (commissions permanentes) selon la même procédure que celle qui est applicable à l'adoption du présent règlement. L'annexe II présente schématiquement la réglementation légale applicable en matière d'incompatibilité.
- Limitation de la période de fonction **Art. 68** ¹La limitation de la période de fonction est applicable rétroactivement.
²Toute personne peut terminer sa période de fonction en cours.
- Entrée en vigueur **Art. 69** ¹Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.
²Il abroge le règlement d'organisation du 29 mai 1978 de même que les autres prescriptions contraires.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée du 25 novembre 2003.

Le président :

Jean-Pierre Lachat



La secrétaire:

Fiechter Jeannette



Certificat de dépôt public:

La secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat de la paroisse du 27.10.2003 au 27.12.2003. (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer). Elle a fait publier le dépôt public dans le n° 40 du 31.10.2003 de la feuille officielle d'avis.

Villeret, le 28 février 2004

La secrétaire: Bonfanti Marie-Claire

APPROUVE par l'Office des affaires
communales et de l'organisation du
territoire le: 02 AVR. 2004



Annexe I Commissions permanentes

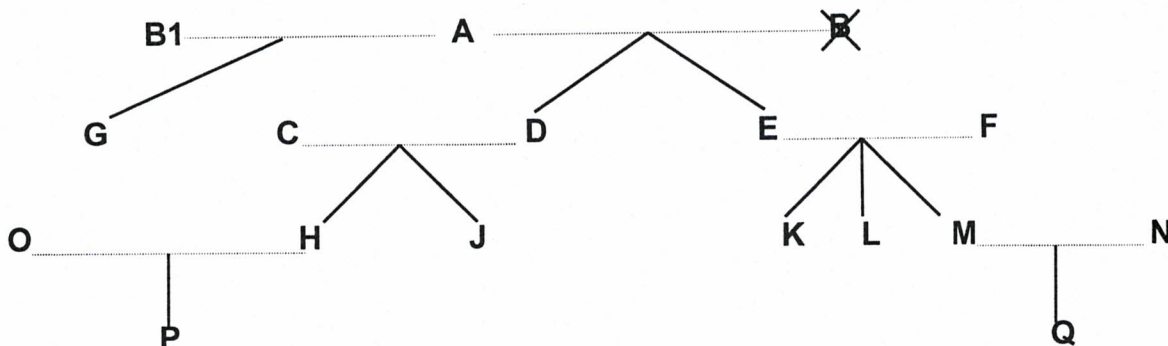
Commission de jeunesse

Nombre de membres :	De 3 à 9 membres
Membres d'office :	un membre du conseil de paroisse et l'ecclésiastique
Organe électoral :	l'assemblée paroissiale
Supérieur :	Le conseil de paroisse
Subordonnés :	Le responsable de la jeunesse
Tâches :	<p>Elle dirige l'instruction religieuse de la jeunesse, anime le groupe de jeunes, traite des questions concernant les jeunes et organise des manifestations à leur intention.</p> <p>La commission peut avoir des séances de discussions en commun avec les paroisses de Sonvilier et Saint-Imier, mais chaque paroisse prend ses décisions séparément.</p>
Compétences financières :	emploi de crédits budgétaires disponibles jusqu'à 1'000.- francs par objet
Signatures :	le président et le secrétaire, dans le cadre des compétences financières

Commission des aînés

Nombre de membres :	De 5 à 9 membres
Membre d'office :	un membre du conseil de paroisse l'ecclésiastique
Organe électoral :	l'assemblée paroissiale
Supérieur :	le conseil de paroisse
Subordonné :	Aucun
Tâches :	Elle anime le groupe des aînés, traite les questions propres à ce cercle de paroissiens et organise des manifestations à leur intention
Compétences financières :	emploi de crédits budgétaires disponibles jusqu'à 1'000.- francs par objet
Signatures :	le président et le secrétaire, dans le cadre des compétences financières

Annexe II : incompatibilités en raison de la parenté



Légende:

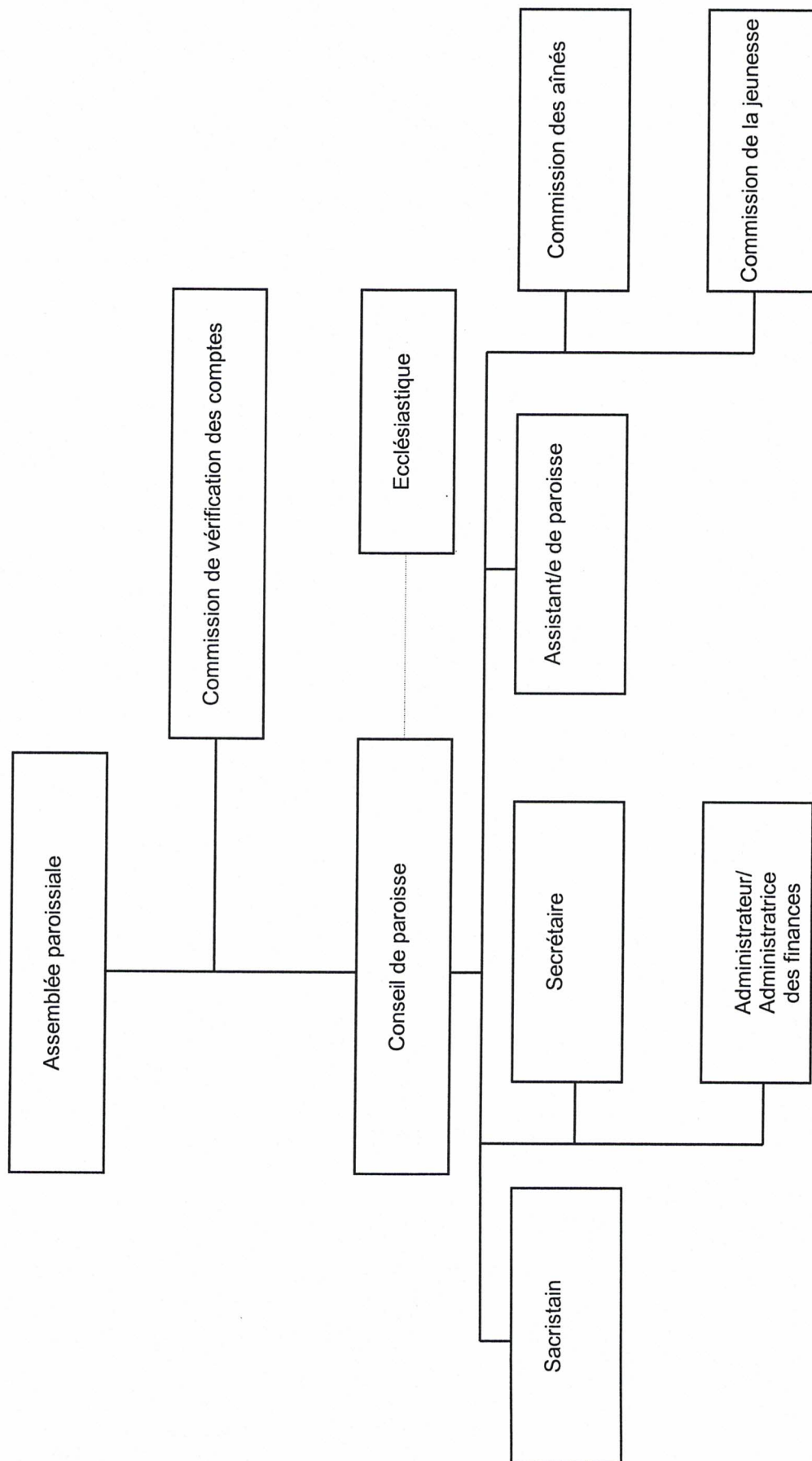
—	=	Mariage
	=	Descendance
X	=	Décédé

Ne peuvent faire partie simultanément du conseil de paroisse		Exemples :
a) Les parents en ligne directe	Parents / enfants	A avec D et E; F avec K, L et M; D avec H et J
	Grands-parents / petits-enfants	A avec H, J, K, L et M
	Arrière-grands-parents / arrière-petits-enfants	A avec P et Q
b) Les alliés en ligne directe	Beaux-parents	A avec C et F; E et F avec N; C et D avec O
	Gendre / Bru Marâtre et parâtre / beaux-fils et belle-fille	O avec C et D; N avec E et F B1 (2 ^{ème} épouse de A) avec D et E
c) Les frères et soeurs, germains, utérins ou consanguins	Frère / soeur Demi-frère / Demi-soeur	K avec L et M; H avec J; G avec E et D
d) Les époux	Conjoints	A avec B1; C avec D; O avec H

De plus, ne sont pas éligibles au sein de l'organe de vérification des comptes les parents, alliés ou conjoints (voir ci-dessus)

- de membres du conseil de paroisse,
- de membres d'une commission ou
- de membres du personnel de la paroisse.

Appendice 1: exemple d'organigramme



Appendice 2: Textes législatifs importants pour les collectivités de droit communal concernant l'organisation et la gestion

Lois, décrets, ordonnances

1. Constitution du canton de Berne (RSB 101.1)
2. Loi sur les communes (RSB 170.11)
3. Ordonnance sur les communes (RSB 170.111)
4. Ordonnance concernant le registre des électeurs (RSB 141.113)
5. Loi sur les Eglises nationales bernoises (RSB 410.11)
6. Ordonnance sur l'élection des ecclésiastiques (RSB 410.131)
7. Ordonnance sur la constatation de l'appartenance à une Eglise nationale (RSB 410.141)
8. Décret concernant l'élection des délégués au Synode de l'Eglise réformée évangélique (RSB 410.211)
9. Décret concernant la circonscription des paroisses réformées évangéliques du canton de Berne (RSB 411.21)
10. Ordonnance concernant l'appartenance à une paroisse réformée évangélique dans les régions où existent des paroisses de langue allemande et de langue française (RSB 411.211)
11. Décret fixant la circonscription, l'organisation et la création des paroisses catholiques-romaines du canton de Berne (RSB 411.31)
12. Loi sur les impôts paroissiaux (RSB 415.0)
13. Décret sur la compensation financière entre les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne (RSB 415.2)
14. Loi sur la protection des données (RSB 152.04)
15. Loi sur l'information du public (RSB 107.1)
16. Ordonnance sur l'information du public (RSB 107.111)

RSB = Recueil systématique des lois bernoises

Par ailleurs, tous les textes législatifs cantonaux sont mentionnés dans la "Table des matières" du RSB, qui paraît chaque année.

Les textes législatifs ainsi que la table des matières peuvent être commandés à la Chancellerie d'Etat (bureau des imprimés), Postgasse 68, 3011 Berne, téléphone 031/633 75 60 ou 031/633 75 61.

Appendice 3: Procédures de votation au sein d'une assemblée - exemples

Exemple n° 1

Vote d'une dépense: 50 000 francs pour la rénovation de la maison paroissiale.

Aucune proposition n'émane de l'assemblée.

Question du président ou de la présidente:
"Acceptez-vous la dépense de 50 000 francs pour la rénovation de la maison paroissiale?"

Réponse des ayants droit au vote:
"oui" ou "non".

Exemple n° 2

Vote d'une dépense: participation de la commune à la couverture des déficits d'exploitation de la Mission X.

Proposition du conseil de paroisse: participation de 30 pour cent

Proposition de l'assemblée: participation de 50 pour cent

Questions du président ou de la présidente:
"Les personnes qui sont pour une participation de 30 pour cent sont invitées à le manifester en levant la main."

"Les personnes qui sont pour une participation de 50 pour cent sont invitées à le manifester en levant la main."

La proposition qui obtient le plus grand nombre de voix emporte la décision.

Remarque: il ne s'agit pas ici d'un vote par oui ou par non, mais d'un vote par opposition de deux propositions.

Vote final:

Question du président ou de la présidente:
"Acceptez-vous la dépense nécessaire à la couverture des déficits d'exploitation de la Mission X de% (proposition qui emporte la décision) ?"

Réponse des ayants droit au vote:
"oui" ou "non".

Exemple n° 3

Crédit d'étude: construction d'un immeuble

Avant-projet du conseil de paroisse:

- emplacement A
- toit plat
- pas d'aménagement du sous-sol

Propositions émanant de l'assemblée:

1. emplacement B
2. toit couvert d'Eternit
3. aménagement du sous-sol
4. toit à deux plans inclinés
5. toit couvert de tuiles
6. emplacement C

Procédure:

1. Toutes les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément doivent être groupées.

- a) emplacements A/B/C
- b) toit couvert de tuiles/toit couvert d'Eternit
- c) toit plat/toit à deux plans inclinés
- d) aménagement du sous-sol/pas d'aménagement du sous-sol

Ordre dans lequel les propositions doivent être traitées:

Au sein de chaque groupe de propositions, le président ou la présidente oppose d'abord la proposition formulée en dernier à l'avant-dernière proposition; celle qui obtient le plus grand nombre de voix est ensuite opposée à l'antépénultième, et ainsi de suite.

L'ordre dans lequel les groupes sont traités ne joue de rôle que lorsqu'un groupe en influence d'autres. Dans le présent exemple, le type de couverture doit être choisi avant la forme du toit (la question de détail précède la question fondamentale).

2. La proposition qui emporte la décision est déterminée au sein de chaque groupe:

- a) Emplacement C contre emplacement B (comme dans l'exemple n° 2).
Admettons que la proposition emportant la décision est C:
Emplacement C contre emplacement A. Admettons que la proposition emportant la décision est C.
- b) Toit couvert de tuiles contre toit couvert d'Eternit. Admettons que la proposition emportant la décision est le toit couvert de tuiles.
- c) Toit à deux plans inclinés contre toit plat. Admettons que la proposition emportant la décision est le toit plat.
- d) Aménagement du sous-sol contre non-aménagement du sous-sol.
Admettons que la proposition emportant la décision est l'aménagement du sous-sol.

3. Vote final

Question du président ou de la présidente:

"Acceptez-vous le crédit d'étude pour la construction d'un immeuble implanté à C, avec un toit plat et l'aménagement du sous-sol?"

Réponse des ayants droit au vote:

"oui" ou "non".

Appendice 4: Traitement de crédits additionnels (art. 13) - exemples

Compétence financière selon RO:

Conseil de paroisse	jusqu'à 20 000 francs
Assemblée	plus de 20 000 francs

Exemple n° 1

Le budget contient un crédit de 15 000 francs à la rubrique "Entretien des immeubles". Durant l'exercice, des travaux supplémentaires estimés à 6000 francs se révèlent souhaitables.

1. Le crédit additionnel dépasse dix pour cent du crédit budgétaire.
2. La dépense totale (crédit total, soit le crédit budgétaire augmenté du crédit additionnel) se monte à 21 000 francs.

Le crédit total est donc supérieur à la compétence financière du conseil de paroisse qui est de 20 000 francs. Il appartient donc à l'assemblée de voter le crédit additionnel de 6000 francs.

Exemple n° 2

L'assemblée a déjà voté une dépense de 8 000 000 de francs pour une nouvelle construction. Toutefois, des travaux supplémentaires estimés à 750 000 francs se révèlent souhaitables.

Le crédit additionnel n'atteint pas dix pour cent du crédit d'engagement voté.

Le crédit additionnel relève donc de la compétence du conseil de paroisse.